



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PROJET - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R. 425-1 à R. 425-13 et R.428-10 à R428-11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 portant approbation du schéma départementale de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du **XX mai 2023** ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée **du XX avril 2023 au XX mai 2023** inclus sur le site Internet des services de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté (Quotas mini-maxi de prélèvements de cervidés)

Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse durant la saison de chasse 2023 / 2024 par espèce et par unité de gestion (cf. annexe carte UG) dans le département du Morbihan sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Cerf élaphe (CEM)		Biche (CEF)		Jeune cerf (JCI)		Cerf élaphe Sexe indifférencié (CEI)		Total Cerf élaphe	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
1	5	15	5	15	5	15	10	45	25	90
2	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
3	0	3	0	3	0	3	5	16	5	25
4	45	80	40	80	15	60	15	60	145	300
5	0	0	0	0	0	0	5	15	5	15
6	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
7	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
8	0	0	0	8	0	3	0	15	0	20
9	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
10	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	50	98	50	103	45	198	35	176	180	475

Unité de gestion	Chevreuil (CHI)		Jeune chevreuil (JCHI)		Chevreuil parc (CHI PARC)		Total Chevreuil	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
1	1315	1475	0	5	0	0	1315	1480
2	775	875	0	5	0	0	775	880
3	415	500	5	10	0	0	425	510
4	510	595	15	25	0	0	525	620
5	1705	1820	5	15	10	15	1720	1850
6	1065	1190	10	15	0	5	1075	1210
7	695	790	0	5	0	5	695	800
8	1020	1220	0	5	0	5	1020	1230
9	950	1090	0	5	0	5	950	1100
10	930	1045	0	5	0	0	930	1050
11	0	5	0	0	0	0	0	5
TOTAL	9380	10605	35	95	10	35	9430	10735

Unité de gestion	Daim (DAI)	
	Min	Max
1	0	15
2	0	5
3	0	5
4	0	5
5	0	5
6	0	5
7	0	5
8	0	5
9	0	5
10	0	5
11	0	0
TOTAL	0	60

Article 2 – Période de validité

Le présent arrêté est valable uniquement durant la saison cynégétique 2023 / 2024.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet,

ANNEXE 1

